

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.107 du 12 septembre 1997

A.72.740/VIII-362
(anciennement VI-13.679)

En cause : **KARKAN** Luc,
rue de Savoie 36
1060 Bruxelles,

contre :
**le Secrétariat permanent de
recrutement,**
boulevard Pachéco 19, bte 4
1010 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1997 par Luc KARKAN qui se plaint de la défectuosité du matériel sonore mis à sa disposition lors de la deuxième épreuve d'un concours de recrutement de secrétaires d'administration pour le ministère et certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale, à laquelle il a participé le 3 octobre 1996 mais n'a pas satisfait;

Vu le mémoire en réponse, notifié au requérant le 6 avril 1997 et l'absence de mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 septembre 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. MOMMENS, conseiller général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 6 avril 1997;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIII^e chambre, le douze septembre 1900 nonante-sept
par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J.-Cl. GEUS.